



Arrêt

**n° 297 370 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, ses observations, la partie requérante qui comparaît seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas, d'ailleurs, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé en Belgique le 16 mars 2018 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 mars 2018. Dans le cadre de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être persécuté par les membres de la famille de votre petite amie ([A.D.]) ainsi que par les autorités qui vous accusent d'être responsable de la mort de cette dernière, en lui ayant fourni des médicaments afin de mettre un terme à sa grossesse. Le 8 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que votre récit n'était pas crédible. Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision le 13 mai 2020 et en raison des nouveaux documents déposés par vous dans le cadre de celui-ci, le Commissariat général a retiré sa décision le 29 juin 2020. Partant, le 23 juillet 2020, par son arrêt n°238.854, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête. Le 25 février 2021, après vous avoir réentendu, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il maintenait sa position selon laquelle votre récit d'asile n'était pas crédible et estimait que vous ne démontrerez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée du fait de vos activités politiques sur le territoire belge pour le FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution). Le 25 mars 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint divers documents. Le 28 octobre 2021, par son arrêt n°263.160, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que les nouveaux documents déposés devant lui n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 4 avril 2022, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez présenté, sous forme

de copie, des documents scolaires, des documents relatifs à votre oncle [C.D.] et un document intitulé « Feuille médicale de liaison à l'attention du service social ». Le 3 août 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Le 17 février 2023, vous avez demandé une réouverture de cette demande, mais elle vous a été refusée le 28 février 2023.

Le 10 mars 2023, sans avoir quitté la Belgique entre-temps, vous avez introduit une troisième demande de protection auprès de l'Office des étrangers, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et à l'appui de laquelle vous déposez, sous forme de copie, la première page de votre passeport, la première page du passeport de votre mère, la première page du passeport de la mère de votre oncle [C.D.], un acte de témoignage de votre avocat en Guinée daté du 23 avril 2021 et deux photos de vous à des manifestations du FNDC en Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubriques 17 à 24). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Par son arrêt n°263.160 du 28 octobre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et a considéré que vous restiez à défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Dans le cadre de votre seconde demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous présentez une copie de la première page de votre passeport (farde « Documents », pièce 1) parce que vous en aviez une « en réserve » et que vous espérez « apporter avec ça des modifications quand [sic] à ma date et mon lieu de naissance » (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubrique 17). Rappelons ici que dans le cadre de votre première demande vous aviez affirmé être né le 27 octobre 2000 à Labé et être partant mineur d'âge (entretien personnel CGRA du 22/05/19, p. 4), et qu'en deuxième demande vous avez déposé des documents scolaires attestant du fait que vous seriez né le 19 octobre 1997 à Koundara (farde « Documents » dans le dossier administratif de votre deuxième

demande, pièce 1). Or, le Commissariat général considère que la première page du passeport que vous déposez présentement ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour établir votre identité / vos date et lieu de naissance. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – Passeport : types et délivrance » du 01/03/21) que des pratiques frauduleuses existent et qu'il est possible de se faire délivrer des documents d'identité guinéens – notamment un passeport – par corruption. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité du document que vous présentez, et cela d'autant plus qu'il s'agit d'une copie qui, par nature, est aisément falsifiable. De plus, force est de constater que vous ne déposez qu'une copie partielle et qu'il manque des informations essentielles, notamment la date et le lieu de délivrance dudit passeport. Enfin, le Commissariat général relève que rien, dans vos déclarations (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23), ne permet de comprendre pourquoi vous attendez 2023 et l'introduction d'une troisième demande de protection si réellement vous aviez une copie de votre passeport perdu au Maroc « en réserve » (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubrique 17). Pour ces diverses raisons, il considère que ce document ne dispose que d'une force probante limitée et n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ensuite, vous remettez la première page du passeport de votre mère et la première page du passeport de la mère de votre oncle [M.C.D.] (farde « Documents », pièces 2 et 3) afin d'établir « les liens de parenté entre mon père, ma mère et mon oncle qui a été tué », tué selon vos dires par des membres de la famille de votre ancienne petite amie qui étaient à votre recherche (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubrique 17). Or, le Commissariat général relève – outre le fait que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille de votre petite amie ont été jugés non-crédibles dans le cadre de votre première demande et que par conséquent il ne peut croire en la réalité de problèmes subséquents – que ces premières pages de passeport ne disposent elles aussi que d'une force probante limitée. En effet, il s'agit à nouveau de copies incomplètes, et l'une d'elles est floue qui plus est. De plus, à nouveau, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'auriez pas pu les déposer plus tôt aux instances d'asile belges. Enfin, soulignons que la première page du passeport au nom de [F.B.D.] (votre mère) mentionne qu'elle serait née le 1er janvier 1977 à Labé. Or, l'acte de mariage de vos parents présenté en première demande (farde « Documents » dans le dossier administratif de votre première demande, pièce 6) soutient lui que votre mère serait née en 1979. Partant, ces documents ne peuvent pas être considérés comme un nouvel élément susceptible d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

L'acte de témoignage daté du 23 avril 2021 et signé par Maître [A.A.D.], avocat au barreau de Guinée-Conakry (farde « Documents », pièce 4) que vous présentez pour attester du fait que votre oncle [M.C.D.] a été tué et que « jusqu'à présent il n'y a pas d'avancement dans la procédure » (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubrique 17) n'est pas non plus de cette nature. En effet, ce document est une copie qui – rappelons-le encore une fois – est par nature aisément falsifiable, il ne mentionne nullement votre nom et ne fournit aucune indication permettant d'établir que ledit [M.C.D.] est effectivement votre oncle et les circonstances dans lesquelles celui-ci aurait été tué ont été remises en cause dans le cadre de votre première demande. De plus, ce document mentionne que votre prétendu oncle était domicilié « au quartier Koloma I, commune de Ratoma » alors que les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre seconde demande mentionnaient qu'il était domicilié à « Kaporo-Rails, commune de Ratoma » (farde « Documents » dans le dossier administratif de votre deuxième demande, pièces 2). Mais encore, l'acte de témoignage que vous présentez indique que votre prétendu oncle serait décédé à l'âge de 30 ans (1988-2018). Or, l'acte de décès que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande mentionne qu'il est décédé à « 33 ans » (farde « Documents » dans le dossier administratif de votre première demande, pièce 2). Enfin, notons que ce document a été rédigé par un avocat qui agit en tant que prestataire de services pour ses clients, ce qui limite encore davantage la fiabilité qui pourrait être accordée à son témoignage. Pour ces diverses raisons, l'attestation de Maître [A.A.D.] que vous remettez dans le cadre de votre troisième demande n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous déposez deux photos (farde « Documents », pièces 5 et 6) « liées à mon militantisme au niveau du mouvement FNDC » afin de prouver que vous avez participé à « 3 manifestations et dont la dernière date du 14/02/2023 ». Vous déclarez que vous êtes membre du FNDC, que vous participez à des réunions et que vous êtes en contact avec « le stratège du mouvement Sékou Koundono ». Vous ajoutez encore que vous craignez d'être arrêté, emprisonné et/ou maltraité en Guinée car votre mouvement y est interdit, que le coordinateur du mouvement de votre quartier a été tué et que le

coordinateur du mouvement est en prison (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubriques 17, 18 et 20). Or, le Commissariat général rappelle que vous avez déjà évoqué votre profil politique lors de votre première demande de protection internationale et qu'il avait considéré qu'au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaissait que vos activités militantes au sein du mouvement FNDC en Belgique et la visibilité qui s'en dégageait ne revêtaient pas une dimension suffisamment étendue et une intensité telle qu'elle était de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes. Le Commissariat général avait également souligné que vous étiez resté en défaut de démontrer comment les autorités guinéennes auraient été averties de votre implication en Belgique, ainsi que pourquoi elles vous auraient persécuté pour cette raison et que dès lors, rien ne permettait d'établir la réalité des craintes dont vous faisiez état en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme en faveur du FNDC en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est rattaché à cette analyse (arrêt n°263.160 du 28/10/21). Dans le cadre de votre seconde demande, vos nouvelles déclarations n'avaient pas permis d'arriver à une autre conclusion (décision d'irrecevabilité du CGRA du 03/08/22). Or, force est de constater que vous n'apportez présentement toujours aucun élément de nature à invalider les conclusions tirées précédemment. En effet, vous affirmez que vous êtes membre dudit mouvement, que vous participez à des réunions et que vous avez des contacts avec « le stratège du mouvement Sékou Koundono » mais vous n'apportez aucune preuve probante à l'appui de vos dires et vous vous limitez à des propos très généraux, voire inconsistants, à ces égards (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubrique 18). Par ailleurs, vous affirmez que les autorités guinéennes ne savent pas que vous êtes membre dudit mouvement (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubrique 18). Aussi, ni vos déclarations ni les deux photos de vous à des manifestations en Belgique ne suffisent à constituer un nouvel élément susceptible d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre troisième demande de protection et ne présentez aucun autre document (« Déclaration demande ultérieure » du 20/03/23, rubriques 17 à 24 ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

3.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Une photocopie de mon passeport.
3. Brevet d'étude de premier cycle (Labé) et le diplôme bachelier du second degré (Conakry).
4. Acte de mariage de mes parents et celui de mon oncle [M.C.D.].
5. Acte d'assassinat de mon oncle [M.C.D.].
6. Acte de témoignage de notre avocat en Guinée ».

4. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale, le 20 mars 2018, à l'appui de laquelle, il invoquait une crainte à l'égard des membres de la famille de sa petite amie A.D., ainsi que des autorités guinéennes, qui le tiennent responsable de la mort de cette dernière, en lui ayant fourni des médicaments afin de mettre un terme à sa grossesse. Le 8 avril 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après ; le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 juin 2020, en raison des nouveaux documents déposés par le requérant dans le cadre de son recours, contre la décision susmentionnée du 8 avril 2020, le Commissaire général a retiré sa décision. Le 25 février 2021, après avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°263 160 du 28 octobre 2021. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves, en lien,

d'une part, avec les événements relatifs au décès d'A.D. et, d'autre part, avec le militantisme allégué du requérant en Belgique, n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 4 avril 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitérait, les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande et déposait, à cet égard, une copie de documents scolaires, de documents relatifs à son oncle C.D., et d'un document intitulé « Feuille médicale de liaison à l'attention du service social ». Le 3 août 2022, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, estimant qu'il n'existait pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision, mais il a demandé une réouverture, laquelle a été refusée le 28 février 2023.

Le 10 mars 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de ses précédentes demandes et dépose, à cet égard, une copie de son passeport, une copie de la première page du passeport de sa mère, une copie de la première page du passeport de la mère de son oncle C.D., une copie d'un acte de témoignage de son avocat, daté du 23 avril 2021 et deux photographies prises lors de manifestations du Front national pour la défense de la Constitution (ci-après : FNDC) en Belgique.

5. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

6.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

6.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Il estime, cependant, qu'il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise, en réalité, à invoquer la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, lequel est clairement identifié, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère, dès lors, que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce nonobstant une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence, la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

10. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

C'est également à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui justifierait de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a déjà procédé lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

12. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément qui, en l'espèce, doit être de ceux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En l'occurrence, dans son arrêt n°263 160 du 28 octobre 2021, le Conseil a considéré que le requérant n'était pas parvenu à établir la crédibilité de son récit.

Or, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune nouvelle information de nature à corroborer, d'une part, la crainte qu'il déclare nourrir à l'égard des membres de la famille d'A.D. et des

autorités guinéennes, en raison du décès de cette dernière et, d'autre part, la crainte qu'il invoque en lien avec ses activités politiques en Belgique en faveur du Front national pour la défense de la Constitution (ci-après : FNDC). Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a pu légitimement faire référence, dans l'acte attaqué, à l'arrêt du Conseil n° 263 160 du 28 octobre 2021.

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la partie défenderesse concernant les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. En particulier, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°263 160 du 28 octobre 2021. Ainsi, il relève, notamment, que ces documents, lesquels sont versés sous forme de copies, sont aisément falsifiables. Il constate, en outre, que les informations contenues dans certains de ces documents entrent en contradiction avec les déclarations du requérant, de même qu'il observe la tardiveté de leur dépôt. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas de pallier les nombreuses carences, contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations livrées par le requérant dans le cadre de ses précédentes demandes et, par conséquent, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

13. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

13.1. En ce que la partie requérante soutient, en substance, que le requérant n'a pas reçu les notes de ses auditions et que « [il] y a eu beaucoup d'erreurs au niveau des dates et des noms, c'est le cas de mon homonyme [A.] résidant à Namur, à noter que les questions qui m'ont été posées étai[en]t quasiment axées sur lui. Plus grave, le [C]ommissaire a insisté pour que j'avoue être cette personne. Il a fallu que j'aie à Namur prendre une photo pour démontrer ne pas être cette personne », le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant, qui a été interrogé par la partie défenderesse à trois reprises lors de sa première demande de protection internationale, n'a jamais souhaité recevoir une copie des notes de ses entretiens personnels, faisant valoir que « De toute façon, tout ce que je vous ai dit ici, je sais tout et je le confirme, donc je ne vous demande pas la copie » (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », notes de l'entretien personnel du 28 juin 2019, p. 11), et que « Je souhaiterais vous informer que je n'ai pas besoin des notes d'entretien personnel » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2020, p. 16).

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante se contente de formuler des reproches généraux, sans avancer des éléments sérieux et concrets de nature à invalider l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, appréciation qui, pour rappel, a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n°263 160 du 28 octobre 2021.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments et l'ensemble des éléments qu'il juge pertinents. Or, force est de relever qu'il est resté en défaut d'apporter quelconque nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13.2. La partie requérante expose, en outre, que « Je suis entièrement d'accord quand le CGRA affirme que la Guinée est un pays corrompu. Mais il est incompréhensible et inacceptable que les CGRA écarte ou émet[te] des doutes quant[à] mes preuves.

L'analphabétisme, la non connaissance de la valeur des documents, la non informatisation et la non centralisation des données des citoyens explique[nt] la différence des chiffres et des lettres dans les documents déposés [*sic*] ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications qui ne reposent sur aucun élément objectif, la partie requérante ne fournissant aucune information concrète permettant de mettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la copie de la première page de son passeport, la copie de la

première page des passeports de sa mère et de son oncle M.C.D., ainsi que la copie d'un témoignage de son avocat, daté du 23 avril 2021.

A cet égard, si le Conseil estime qu'il est insuffisant de rejeter les documents précités en raison de l'ampleur de la corruption dans le pays d'origine du requérant, il observe que la partie défenderesse a développé d'autres constatations permettant d'arriver à la conclusion que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante afin d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. Ainsi, le Conseil relève, notamment, que ces documents ont été déposés sous forme de copies et sont donc aisément falsifiables, de même qu'il souligne la tardiveté avec laquelle ces derniers ont été versés au dossier administratif. Le Conseil observe, en outre, que les informations contenues dans les documents précités contredisent tantôt celles reprises dans d'autres documents produits par le requérant, tantôt les déclarations de celui-ci. Force est de constater que dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément permettant de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents susmentionnés ne disposent pas d'une force probante suffisante afin de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant relatif aux circonstances des décès allégués de sa petite-amie A.D. et de son oncle M.C.D.

S'agissant de l'acte de mariage des parents du requérant, de l'acte de mariage de l'oncle, M.C.D., et de l'acte de décès de ce dernier (requête, annexe 4), le Conseil constate que ces documents ont déjà été examinés dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Il observe que les raisons pour lesquelles ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du requérant sont explicitées dans l'arrêt n°263 160 du 28 octobre 2021 qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée.

S'agissant du brevet d'études du premier cycle et du diplôme de bachelier du second degré (requête, annexe 3), le Conseil constate, d'une part que ces documents concernent le parcours scolaire du requérant, élément qui n'est pas mis en cause dans le cadre de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ces attestations ne constituent pas des documents d'identité. Ils ne permettent, dès lors, pas de renverser les constats qui précèdent.

13.3. En ce qui concerne la crainte alléguée du requérant en lien avec son militantisme politique, la partie requérante s'adonne à des considérations générales sur la situation politique en Guinée et cite, à cet égard, plusieurs sources afin de relever, en substance, que « Il est évident que la Guinée n'est pas un Etat de droit sinon j'aurais jamais [quitté] mon pays pour aller demander une protection dans un autre pays ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

L'invocation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne saurait renverser le constat qui précède.

S'agissant des photographies transmises par le requérant (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 10, documents 5 et 6), le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué – qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête, selon lesquels « [...] le Commissariat général rappelle que vous avez déjà évoqué votre profil politique lors de votre première demande de protection internationale et qu'il avait considéré qu'au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaissait que vos activités militantes au sein du mouvement FNDC en Belgique et la visibilité qui s'en dégageait ne revêtaient pas une dimension suffisamment étendue et une intensité telle qu'elle était de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes. Le Commissariat général avait

également souligné que vous étiez resté en défaut de démontrer comment les autorités guinéennes auraient été averties de votre implication en Belgique, ainsi que pourquoi elles vous auraient persécuté pour cette raison et que dès lors, rien ne permettait d'établir la réalité des craintes dont vous faisiez état en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme en faveur du FNDC en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est rattaché à cette analyse (arrêt n°263.160 du 28/10/21). Dans le cadre de votre seconde demande, vos nouvelles déclarations n'avaient pas permis d'arriver à une autre conclusion [...]. Or, force est de constater que vous n'apportez présentement toujours aucun élément de nature à invalider les conclusions tirées précédemment. En effet, vous affirmez que vous êtes membre dudit mouvement, que vous participez à des réunions et que vous avez des contacts avec « le stratège du mouvement Sékou Koundono » mais vous n'apportez aucune preuve probante à l'appui de vos dires et vous vous limitez à des propos très généraux, voire inconsistants, à ces égards [...]. Par ailleurs, vous affirmez que les autorités guinéennes ne savent pas que vous êtes membre dudit mouvement [...]. Aussi, ni vos déclarations ni les deux photos de vous à des manifestations en Belgique ne suffisent à constituer un nouvel élément susceptible d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale ».

13.4. Le Conseil rappelle, en outre, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

13.5. A toutes fins utiles, le Conseil précise, au vu des développements qui précèdent, que l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

14. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Par ailleurs, le requérant sollicite la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

15.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas, davantage, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, et notamment dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

17. Ainsi, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,
M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

La présidente,

R. HANGANU